

0907419004

DATE DEPOT : 31/08/2009

N° GESTION : 1955B02883

N° SIREN : 552028839

DENOMINATION : BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES

ADRESSE : 5 R LEBLANC 75015 PARIS

DATE ACTE : 24/06/2009

TYPE ACTE : Extrait du Procès-verbal

**CONFIDENTIEL** Juin 2009

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES DU 24 JUIN 2009

La séance est ouverte le 24 juin 2009 à 14 H 00, dans les locaux de la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, par Monsieur Philippe DUPONT, Président du Conseil d'Administration de la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES.

**Sont présents :**

| | | |
|---|---|---|
| M. | DUPONT | Président |
| M. | CAHN | Administrateur |
| M. | CLOCHET | Vice-Président |
| M. | JEANNIN | Vice-Président |
| M. | HAUSLER | Secrétaire |
| M. | BANCEL | Administrateur |
| M. | BELLEMON | Administrateur |
| M. | DELOURMEL | Administrateur |
| M. | DESVERGNES | Administrateur |
| M. | DOLIGÉ | Administrateur |
| M. | FLEURY | Administrateur |
| M. | de FORNEL | Administrateur |
| M. | JARDIN | Administrateur |
| M. | MOUTTE | Administrateur |
| M. | du PAYRAT | Administrateur |
| M. | de VILLÈLE | Administrateur |
| NATIXIS | | Censeur, représenté par M. Jean-Yves FOREL |
| M. | RIBUOT | Représentant du Comité d'entreprise |
| Mme | VEGA | Représentant du Comité d'entreprise |
| M. | PÉROL | Directeur Général B.F.B.P. |
| M. | de LA PORTE du THEIL | Directeur Général délégué B.F.B.P. |
| M. | QUEUILLE | Directeur Général adjoint B.F.B.P. |

**Assistent à la séance pour la partie les concernant :**

| | | |
|---|---|---|
| M. | DUHAMEL | Directeur Général Délégué du NOC |
| M. | MESSAROVITCH | Responsable Communication du NOC |
| Mtre | COURTEAULT | Cabinet BREDIN PRAT |
| Mme | de KERVILER | Cabinet CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES |
| M. | LEDOUBLE | Cabinet LEDOUBLE |
| M. | LEGER | Cabinet BDO FRANCE |
| M. | de MONTMARIN | Banque ROTHSCHILD |
| M. | CRÉDOT | Directeur Central B.F.B.P. |
| M. | DAVID | Directeur Central B.F.B.P. |
| Mme | LANCELLE | Directeur Central B.F.B.P. |
| Mme | LEFEBVRE | Directeur Central B.F.B.P. |
| M. | HAERTIG | Secrétaire Général B.F.B.P. |

**APPROBATION DES TERMES ET MODALITÉS DU RAPPROCHEMENT DES ORGANES CENTRAUX DES BANQUES POPULAIRES ET DES CAISSES D'ÉPARGNE**

## DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président rappelle que :

- La BFBP et la CNCE, respectivement organes centraux des réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, ont conclu le 16 mars 2009, en présence de l'État français, un protocole de négociations relatif à un projet de rapprochement des deux groupes coopératifs, par voie de constitution d'un NOC commun aux deux réseaux (le « NOC »), dénommé temporairement CEBP et qui sera renommé BPCE (ci-après l' « Opération »).

- La création du NOC, ainsi que la définition de ses missions et prérogatives, ont fait l'objet de la loi n°2009-715 relative à l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires, adoptée par le Parlement le 9 juin 2009 et promulguée le 18 juin 2009.

- Aux termes des accords définitifs soumis à l'approbation du présent conseil et du conseil de surveillance de la CNCE, les principales étapes de l'Opération sont les suivantes :

  - réalisation de certaines opérations préalables au niveau du Groupe Banque Populaire, incluant notamment le reclassement du solde de la participation de la BFBP dans les Banques Régionales d'HSBC au niveau des Banques Populaires d'adossement ;

  - augmentation de capital en numéraire de CEBP d'un montant de 154 174 297 euros, souscrite à hauteur de 144 174 297 euros par la BFBP et à hauteur de 10 millions d'euros par la CNCE ;

  - apports à CEBP par la CNCE et la BFBP respectivement (i) de leurs moyens techniques, financiers et humains nécessaires à l'exercice de leurs missions d'organe central et (ii) d'un certain nombre de leurs filiales et participations, en ce compris les titres qu'elles détiennent dans Natixis, ces apports étant rémunérés par l'attribution à la CNCE et à la BFBP d'actions nouvelles à émettre par CEBP dans le cadre d'une augmentation de capital ;

  - distribution par la CNCE et la BFBP des actions CEBP reçues en rémunération des apports susvisés, ainsi que des actions CEBP détenues antérieurement à ces apports, à leurs actionnaires respectifs ;

  - cession par la CNCE à CEBP en numéraire de sa participation dans Holassure ;

- investissement de l'État français afin de renforcer les fonds propres du NOC à hauteur de 5 milliards d'euros, par souscription à des actions de préférence sans droit de vote émises par CEBP pour un montant de 3 milliards d'euros, et à des titres super subordonnés émis par la BFBP et la CNCE pour un montant de 2 milliards d'euros (ces TSS ayant vocation à être transférés à CEBP).

- A l'issue de ces opérations, le capital du NOC sera détenu à parité par les actionnaires respectifs de la CNCE et de la BFBP, le solde étant détenu par la Société de Prise de Participation de l'État (SPPE) à travers des actions de préférence. Les actions de préférence étant dépourvues de droit de vote, les droits de vote du NOC seront répartis à parité entre les actionnaires respectifs de la CNCE et de la BFBP. La SPPE détiendra également des bons de souscription d'actions lui permettant, en cas d'absence de remboursement de l'intégralité des actions de préférence dans un délai de cinq ans à compter de leur émission, et sous certaines conditions, de souscrire des actions ordinaires représentant au maximum 20 % des droits de vote du NOC.

Le Président expose les principales dispositions des accords définitifs, relatives notamment à l'organisation et à la gouvernance du NOC, et aux missions et activités de la BFBP et de la CNCE qui deviendront respectivement Banques Populaires Participations et Caisses d'Épargne Participations.

Le Président expose notamment que :

- Le NOC, dont la dénomination sociale sera BPCE, mais demeurera temporairement dénommé CEBP, sera une société anonyme à directoire et Conseil de surveillance.

  Le Conseil de surveillance du NOC sera composé de dix-huit membres dont sept seront issus du Groupe Banque Populaire, sept seront issus du Groupe Caisse d'Épargne, et quatre seront désignés sur proposition de l'État (dont deux indépendants). Conformément à la loi du 18 juin 2009 relative à l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires qui prévoit que les représentants des sociétaires seront majoritaires au sein du Conseil de surveillance du NOC, parmi les sept représentants du Groupe Banque Populaire, cinq membres (dont le premier Président du conseil de surveillance) seront proposés par les Présidents des conseils d'administration des banques populaires, et deux membres seront proposés par leurs Directeurs Généraux. Respectivement, parmi les sept représentants du Groupe Caisse d'Épargne, cinq membres seront proposés par les Présidents des conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance, et deux membres seront proposés par leurs Présidents du directoire.

  La première présidence du conseil de surveillance du NOC à compter de la réalisation de l'Opération sera assurée par un membre issu du Groupe Banque Populaire, jusqu'au 1er janvier 2012. Monsieur Philippe Dupont a été désigné par le conseil d'administration de la BFBP pour assurer la première présidence du Conseil de surveillance. Par la suite, la présidence du conseil de surveillance sera assurée en alternance par un membre issu du Groupe Caisse d'Épargne et un membre issu du Groupe Banque Populaire, pour des durées de deux ans.

  Les fonctions de Président du directoire du NOC seront assurées par Monsieur François Pérol, les autres membres du directoire du NOC étant nommés par le Conseil de surveillance sur proposition du Président du directoire.

- La BFBP et la CNCE cesseront d'être les organes centraux du Groupe Banque Populaire et du Groupe Caisse d'Épargne, deviendront des sociétés financières affiliées à CEBP en qualité d'établissements de crédit et seront respectivement dénommées « Banques Populaires Participations » et « Caisses d'Épargne Participations ». N'ayant pas vocation à perdurer, leur objet limité consistera, pour l'essentiel, à gérer leurs participations respectives et leur activité de compte propre.

  Les principales filiales et participations conservées par la BFBP, devenue Banques Populaires Participations, seront Foncia (participation de 95,06 %), VBI (participation de 24,5 %) et Ma Banque (participation de 65,92 %).

  Le Président du directoire du NOC assumera les fonctions de direction générale de Banques Populaires Participations et Caisses d'Épargne Participations.

  Les conseils d'administration de Banques Populaires Participations et Caisses d'Épargne Participations seront composés de dix-huit administrateurs chacun, dont (i) seize représentants du Groupe Banque Populaire ou du Groupe Caisse d'Épargne, selon le cas et (ii) deux représentants du NOC ; les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne actionnaires non représentés aux conseils d'administration de Banques Populaires Participations et Caisses d'Épargne Participations y siégeront en qualité de censeurs (cinq censeurs pour Banques Populaires Participations et un censeur pour Caisses d'Épargne Participations).

  Le président de Banques Populaires Participations sera le membre du conseil de surveillance du NOC issu du Groupe Banque Populaire exerçant le mandat de président du conseil de surveillance du NOC.

  Le capital de Banques Populaires Participations sera réparti en deux catégories :

  - les actions de catégorie A, actions ordinaires de la société détenues par les anciens actionnaires de la BFBP ;

  - une action de catégorie B détenue par CEBP.

  L'action de catégorie B confère à CEBP certaines prérogatives :

  - proposition de 2 administrateurs sur 18 ;

  - Certaines décisions importantes, aux termes des statuts des deux sociétés holdings, nécessiteront l'approbation du NOC, durant une période de cinq ans à compter de l'émission de l'action de catégorie B.

- Un mécanisme de solidarité sera mis en place à compter de la date de réalisation de l'Opération, destiné à pallier les éventuelles insuffisances de liquidité ou de solvabilité qui affecteraient toute entité affiliée du NOC.

- La réalisation de l'Opération est soumise à plusieurs conditions suspensives, notamment l'obtention des autorisations réglementaires requises et l'obtention de certains agréments fiscaux. Les principales autorisations réglementaires requises sont l'autorisation au titre du contrôle français des concentrations, qui a été accordée par l'Autorité de la Concurrence le 22 juin 2009, et l'agrément du CECEI qui a été obtenu le 23 juin 2009.

Le président rappelle par ailleurs qu'au titre des différentes modalités de réalisation de l'Opération, plusieurs garanties seront accordées à CEBP et/ou à la BFBP et la CNCE par ces dernières, à l'égard de différents actifs apportés ou non au NOC, et dont il présente les principaux termes et conditions.

Le président expose notamment que :

- Sont conclues deux conventions de garanties spécifiques d'actif et de passif, la Garantie Oceor et la Garantie BICEC, relatives à certains éléments des sociétés concernées ;

- La BFBP et la CNCE se garantissent mutuellement l'exclusion dans leurs apports respectifs de tous éléments constitutifs d'une activité dite de compte propre, et s'engagent à indemniser le NOC des préjudices résultant de l'inexactitude de ces déclarations, dans les conditions prévues par la Garantie Compte Propre.

**Ceci étant rappelé, le Conseil est appelé à se prononcer sur les points suivants :**

1. Approbation du principe, des conditions et des modalités de l'Opération et, à cet effet, sous réserve des approbations à obtenir de l'assemblée générale des actionnaires, autorisations données au directeur général délégué à l'effet de finaliser et signer :

   - le protocole d'accord général à conclure entre la BFBP, d'une part, la CNCE, de seconde part, et la société CEBP, de troisième part, en présence de l'État français (le « **Protocole d'Accord** »),
   - le traité d'apport partiel d'actif à conclure entre la BFBP en tant qu'apporteuse, et CEBP en tant que bénéficiaire, accompagné de l'ensemble de ses annexes (le « **Traité d'Apport BFBP** ») ;
   - le contrat d'émission de titres super-subordonnés à conclure entre la BFBP et la Société de Prise de Participation de l'État (SPPE), accompagné de ses annexes (le « **Contrat TSS BFBP** ») ;
   - la convention de garantie, à conclure entre la CNCE et CEBP en présence de la BFBP, au titre de laquelle la CNCE consent à CEBP une garantie relative à certains éléments de la société Financière Océor (la « **Garantie Océor** ») ;
   - la convention de garantie, à conclure entre la BFBP et CEBP, en présence de la CNCE, au titre de laquelle la BFBP consent à CEBP une garantie relative à certains éléments de la société Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) (la « **Garantie BICEC** ») ; et
   - la convention de garantie, à conclure entre la BFBP, la CNCE et CEBP, au titre de laquelle la BFBP et la CNCE consentent à CEBP une garantie relative à l'exclusion des apports réalisés de toute activité dite de compte propre (la « **Garantie compte propre** ») ;
   - la convention de délégation et de services à conclure entre BP Participations, d'une part, et CEBP, d'autre part (la « **Convention de services BP Participations** ») ;

2. Projet d'apport partiel d'actif à CEBP ;

3. Proposition de désignation de M. François Pérol et de la société CEBP en qualité d'administrateurs de la société ;

4. Proposition de désignation de MM. Wein, Berrous, de Marignan, Laty et Sarrazin en qualité de censeurs ;

5. Projet de réduction de capital non motivée par des pertes et réduction de la réserve légale ;

6. Projet de distribution exceptionnelle de primes et réserves ;

7. Projet de création d'une action de préférence ;

8. Projet de modification des statuts ;

9. Projet d'augmentation de capital de capital réservée aux salariés ;

10. Convocation d'une assemblée générale mixte ;

11. Arrêté des termes du rapport du Conseil et du texte des résolutions soumises au vote des actionnaires.

Les administrateurs ont notamment reçu, afin de pouvoir se prononcer sur ces différents points, copie des documents suivants :

- Le projet de Protocole d'Accord, accompagné de l'ensemble de ses annexes ;
- Le projet de Traité d'Apport BFBP, accompagné de l'ensemble de ses annexes ;
- Le projet de Contrat TSS BFBP, accompagné de l'ensemble de ses annexes ;
- Le projet de Garantie Océor, accompagné de l'ensemble de ses annexes ;
- Le projet de Garantie BICEC, accompagné de l'ensemble de ses annexes ;
- Le projet de Garantie Compte Propre ;
- Le projet de Convention de Services BP Participations.

Le Président demande au Conseil de lui donner acte de ce que chaque administrateur a pu obtenir communication de tous les documents ci-dessus listés, et plus généralement, de tous documents nécessaires à son information, ce qui est fait à l'unanimité.

## 1. Approbation de l'Opération et autorisations

### *1.1 Approbation de l'Opération*

Le Conseil, après avoir pris connaissance des termes et modalités de l'Opération et après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le principe, les conditions et les modalités de l'Opération telles qu'elles lui ont été présentées.

*1.2 Approbation du Protocole d'Accord et autorisations*

Le Président rappelle que le Protocole d'Accord constitue la dernière étape contractuelle du processus de rapprochement du GBP et du GCE, après l'accord d'ouverture de négociations du 12 novembre 2008, l'accord de principe en présence de l'État français du 24 février 2009 et le protocole de négociations conclu le 16 mars 2009.

Il en résume les principales stipulations, relatives notamment aux opérations préalables à intervenir, au détail des étapes du rapprochement entre les deux groupes, à la présentation de la problématique des titres hybrides, au mécanisme de solidarité, à l'organisation de la gouvernance de CEBP, de Banques Populaires Participations et de Caisses d'Épargne Participations et aux conditions suspensives auxquelles l'Opération est soumise.

**Le Conseil, après avoir examiné le projet de Protocole d'Accord :**

- **approuve les termes et conditions du Protocole d'Accord,**

- **approuve et autorise le principe, les conditions et les modalités de la participation de la Société au Protocole d'Accord, et**

- **autorise le directeur général délégué, avec faculté de déléguer et de se substituer toute personne de son choix, à, au nom et pour le compte de la Société, négocier, modifier et signer le Protocole d'Accord et tous documents annexes ou complémentaires.**

Le Protocole d'Accord étant une convention entrant dans le champ d'application de l'article 225-38 du Code de commerce, il est également approuvé à ce titre par le Conseil d'administration.

*1.3 Approbation du Traité d'Apport BFBP et autorisations*

Le Président présente le Traité d'Apport BFBP et en résume les principales stipulations, notamment la présentation des sociétés, le régime juridique de l'apport, la date d'effet de l'apport, la désignation et l'évaluation de l'actif transmis, la rémunération de l'apport et les conditions suspensives applicables.

**Le Conseil, après avoir examiné le projet de Traité d'Apport BFBP :**

- **approuve les termes et conditions du Traité d'Apport BFBP,**

- **approuve et autorise le principe, les conditions et les modalités de la participation de la Société au Traité d'Apport BFBP, et**

- **autorise le directeur général délégué, avec faculté de déléguer et de se substituer toute personne de son choix, à, au nom et pour le compte de la Société, négocier, modifier et signer le Traité d'Apport BFBP et tous documents annexes ou complémentaires.**

*1.4 Approbation du Contrat TSS BFBP et autorisations*

Le Président présente le Contrat TSS BFBP, relatif à l'émission par la Société de titres supers subordonnés pour un montant d'1.000.000.000 euros, qui seront souscrits par la SPPE. Cette émission ferait suite à la précédente émission de décembre 2008 pour un montant de 950 millions d'euros, et aurait des caractéristiques identiques.

Le Président en résume les principales stipulations, relatives notamment à l'émission, à la revente, au rachat ou au remboursement des titres concernés. Il résume également les principales stipulations du term sheet qui y est joint, relatives notamment au calcul du taux d'intérêt applicable.

**Le Conseil, après avoir examiné le projet de Contrat TSS BFBP :**

- **approuve les termes et conditions du Contrat TSS BFBP,**

- **approuve l'émission de titres super subordonnés pour un montant d'1.000.000 d'euros, devant être souscrits par la SPPE, et**

- **autorise le directeur général délégué, avec faculté de déléguer et de se substituer toute personne de son choix, à, au nom et pour le compte de la Société, négocier, modifier et signer le Contrat TSS BFBP et tous documents annexes ou complémentaires.**

*1.5 Approbation de la Garantie Océor et autorisations*

Le Président présente la Garantie Océor, et en rappelle les principales stipulations : aux termes de cette garantie, la CNCE s'engage et s'oblige irrévocablement, en présence de la BFBP, à indemniser CEBP de tout préjudice financier (traduisant ou non un décaissement) subi par CEBP résultant directement de l'inexactitude de l'une quelconque des déclarations de la CNCE relative (i) au goodwill d'Océorane, (ii) au goodwill du Crédit Immobilier et Hôtelier et de Massira Capital Management (iii) aux compléments de prix à payer par Financière Océor sur Océorane et sur Crédit Immobilier et Hôtelier, et (iv) à la valeur des parts du fonds FCPR Alyseventure, dans la limite de cinquante millions d'euros, majorés le cas échéant du montant dû au titre de la charge effective d'impôt y afférente, la totalité ainsi majorée ne pouvant excéder en toute hypothèse le plafond global de soixante millions d'euros.

**Le Conseil, après avoir examiné le projet de Garantie Océor :**

- **approuve les termes et conditions de la Garantie Océor,**

- **approuve et autorise le principe, les conditions et les modalités de la participation de la Société à la Garantie Océor, et**

- **autorise le directeur général délégué, avec faculté de déléguer et de se substituer toute personne de son choix, à, au nom et pour le compte de la Société, négocier, modifier et signer la Garantie Océor et tous documents annexes ou complémentaires.**

**La Garantie Océor pouvant être considérée comme une convention entrant dans le champ d'application de l'article 225-38 du Code de commerce, elle est également approuvée à ce titre, en tant que de besoin, par le Conseil d'administration.**

*1.6 Approbation de la Garantie BICEC et autorisations*

Le Président présente la Garantie BICEC, et en rappelle les principales stipulations : aux termes de cette garantie, la BFBP s'engage et s'oblige irrévocablement, en présence de la CNCE, à indemniser CEBP de tout préjudice financier (traduisant ou non un décaissement) subi par CEBP résultant directement de l'inexactitude de l'une quelconque des déclarations de la BFBP relative (i) à quatre engagements de BICEC (Sonara, Socapalm, SCR Maya, UTA) et (ii) à la valeur comptable d'un portefeuille de titres détenu par BICEC, dans la limite de trente millions d'euros, majorés le cas échéant du montant dû au titre de la charge effective d'impôt y afférente, la totalité ainsi majorée ne pouvant excéder en toute hypothèse le plafond global de trente-six millions d'euros.

**Le Conseil, après avoir examiné le projet de Garantie BICEC :**

- **approuve les termes et conditions de la Garantie BICEC,**

- **approuve et autorise le principe, les conditions et les modalités de la participation de la Société à la Garantie BICEC, et**

- **autorise le directeur général délégué, avec faculté de déléguer et de se substituer toute personne de son choix, à, au nom et pour le compte de la Société, négocier, modifier et signer la Garantie BICEC et tous documents annexes ou complémentaires.**

**La Garantie BICEC étant une convention entrant dans le champ d'application de l'article 225-38 du Code de commerce, elle est également approuvée à ce titre par le Conseil d'administration.**

*1.7 Approbation de la Garantie Compte Propre et autorisations*

Le Président présente la Garantie Compte Propre, aux termes de laquelle la BFBP et la CNCE se garantissent mutuellement l'exclusion dans leurs apports respectifs de tous éléments constitutifs d'une activité dite de compte propre, et s'engagent à indemniser le NOC des préjudices résultant de l'inexactitude de ces déclarations, pour une période prenant fin trente jours après la publication des comptes semestriels de CEBP arrêtés le 30 juin 2010.

**Le Conseil, après avoir examiné le projet de Garantie Compte Propre :**

- **approuve les termes et conditions de la Garantie Compte Propre,**

- **approuve et autorise le principe, les conditions et les modalités de la participation de la Société à la Garantie Compte Propre, et**

- **autorise le directeur général délégué, avec faculté de déléguer et de se substituer toute personne de son choix, à, au nom et pour le compte de la Société, négocier, modifier et signer la Garantie Compte Propre et tous documents annexes ou complémentaires.**

**La Garantie Compte Propre étant une convention entrant dans le champ d'application de l'article 225-38 du Code de commerce, elle est également approuvée à ce titre par le Conseil d'administration.**

*1.8 Approbation de la Convention de Services BP Participations et autorisations*

Le Président présente la Convention de Services BP Participations, aux termes de laquelle BP Participations demande à CEBP de prendre en charge certaines tâches et externalise certains services concourant à des prestations de services essentielles à son activité.

**Le Conseil, après avoir examiné le projet de Convention de Services BP Participations :**

- **approuve les termes et conditions de la Convention de Services BP Participations,**

- **approuve et autorise le principe, les conditions et les modalités de la participation de la Société à la Convention de Services BP Participations, et**

- **autorise le directeur général délégué, avec faculté de déléguer et de se substituer toute personne de son choix, à, au nom et pour le compte de la Société, négocier, modifier et signer la Convention de Services BP Participations et tous documents annexes ou complémentaires.**

**La Convention de Services BP Participations étant une convention entrant dans le champ d'application de l'article 225-38 du Code de commerce, elle est également approuvée à ce titre par le Conseil d'administration.**

*1.9 Autres autorisations*

**Le Conseil, après en avoir délibéré, autorise le directeur général délégué, avec faculté de déléguer et de se substituer toute personne de son choix, à, au nom et pour le compte de la Société, à négocier et signer tous autres actes, contrats, documents et autres instruments et plus généralement entreprendre toutes actions nécessaires en vue de la réalisation de l'Opération.**

**2. Pro jet d'apport partiel d'actif à CEBP**

Le Président rappelle qu'aux termes du Traité d'Apport BFBP, la BFBP fait apport à CEBP, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche d'activité constituée par l'ensemble des moyens requis pour l'exercice des prérogatives d'organe central du réseau des Banques Populaires (en ce compris les fonctions de trésorerie et refinancement qui participent à sa mission d'organe central au titre de la garantie de liquidité) et les participations dans le capital d'un certain nombre de sociétés (en ce compris Natixis et les filiales liées à la fonction d'organe central). Ce projet doit être soumis à l'assemblée générale pour approbation, connaissance prise du rapport du Conseil et de ceux de Madame Isabelle de Kerviler et de Messieurs Michel Léger et Dominique Ledouble, commissaires à la scission désignés par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris par ordonnance du 27 avril 2009.

Le Président rappelle par ailleurs que (i) la BFBP et CEBP ont déposé auprès du Bureau des Agréments de la Direction Générale des Impôts, le 29 mai 2009, une demande d'agréments aux fins de soumettre ledit apport et la distribution subséquente des titres CEBP émis en rémunération au régime fiscal de faveur des articles 210 B et 115-2 du Code général des impôts et (ii) la BFBP a déposé auprès du Bureau des Agréments, le 19 juin 2009, une demande aux fins de préserver le bénéfice du régime fiscal de faveur appliqué à l'apport par les Banques Populaires de leurs participations résiduelles dans Natixis à la BFBP sur agrément, dans le cadre de l'opération Champion de 2006.

**Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de soumettre à la prochaine Assemblée Générale, pour approbation, le Traité d'Apport dans toutes ses dispositions, et, en conséquence, sous les conditions et selon les termes y stipulés, l'apport partiel d'actif consenti par la BFBP à CEBP, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire notamment :**

- **la valeur nette comptable de l'Apport s'élevant à 6 334 260 550 euros au 1er janvier 2009 (date d'effet comptable de l'Apport), et le montant des apports servant de base pour apprécier la libération du capital à la Date de Réalisation sera s'élevant, compte tenu des opérations intercalaires et d'une « provision » pour perte de rétroactivité, à 5 866 534 572 euros.**

- **l'attribution à la BFBP de 12 683 797 actions, dites de catégorie B, de 15 euros de valeur nominale chacune (soit pour un montant total de 190 256 955 euros), entièrement libérées, à créer par CEBP à titre d'augmentation de son capital. Ces actions nouvelles auront jouissance courante et donneront droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves (ou assimilés) distribués postérieurement à leur émission. Ces actions de catégorie B seront soumises à toutes les dispositions des statuts de CEBP.**

- **l'inscription dans les livres de CEBP, à un compte indisponible intitulé "Prime d'apport", d'une somme globale de 6 250 963 544 euros (dont 5 676 277 617 euros constituant la prime d'apport juridique pour les besoins de l'appréciation de la libération du capital à la Date de Réalisation, et 574 685 927 euros correspondant au montant de la provision pour perte de rétroactivité, inscrits dans un sous-compte de cette prime d'apport) égale à la différence entre la valeur nette comptable à la Date d'Effet des biens et droits apportés par la BFBP (corrigée des opérations intervenues entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation), soit 6 441 220 499 euros, et la valeur nominale des actions qui seront créées par CEBP au titre de l'augmentation de capital susvisée, soit 190 256 955 euros, compte sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.**

- **l'absence de solidarité entre la BFBP et CEBP, conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce, notamment pour ce qui concerne (i) les éléments de passif non compris dans l'Apport, lesquels resteront exclusivement à la charge de BFBP et (ii) les éléments de passif compris dans l'Apport, lesquels seront exclusivement à la charge de CEBP.**

- **la fixation de la date d'effet de l'apport partiel d'actif, aux plans comptable et fiscal, rétroactivement au 1er janvier 2009.**

**3. Proposition de désignation de M. François Pérol et de la société CEBP en qualité d'administrateurs de la société**

Le Président rappelle que, dans le cadre de la réalisation de l'Opération, la gouvernance de la Société sera réaménagée.

Le conseil d'administration sera composé de dix-huit membres, désignés pour un mandat de quatre ans, dont :

- seize administrateurs représentant les actionnaires ordinaires ;

- deux administrateurs représentant CEBP : (i) le Président du Directoire de CEBP et (ii) CEBP elle-même, administrateur personne morale ;

Étant précisé que les Banques Populaires qui ne seront pas représentées au conseil d'administration de BP Participations y siégeront en qualité de censeurs.

Aux fins de mettre en place cette nouvelle gouvernance, il s'agira notamment de porter à dix-huit le nombre d'administrateurs, et de nommer deux nouveaux administrateurs en la personne de M. François Pérol, d'une part, et de la société CEBP, d'autre part.

Le Président précise que cet aménagement nécessitera, dans un premier temps, la modification de l'article 11 des statuts de la société, qui relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire de la Société. Une fois cette modification réalisée, la désignation de François Pérol et de la société CEBP sera également soumise à l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire, sous condition suspensive (i) de la réalisation définitive de l'Apport à la Date de Réalisation, (ii) de l'adoption des résolutions nécessaires relatives à la modification des statuts à intervenir et (iii) de l'émission de l'action B au bénéfice de CEBP, dans les conditions qui seront discutées ci-après.

**Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :**

- **décide de proposer à la prochaine assemblée de modifier l'article 11 des statuts pour porter à 18 le nombre maximum d'administrateurs de la société ;**

- **décide de proposer à la prochaine assemblée la désignation, en qualité de membres du conseil d'administration, de M. François Pérol, d'une part, et de la société CEBP, d'autre part, sous condition suspensive (i) de la réalisation définitive de l'Apport à la Date de Réalisation, (ii) de l'adoption des résolutions nécessaires relatives à la modification des statuts à intervenir et (iii) de l'émission de l'action B au bénéfice de CEBP.**

**4. Proposition de désignation de MM. Wein, Berrous, de Marignan, Laty et Sarrazin en qualité de censeurs**

Le Président rappelle que, dans le cadre de la réorganisation de la gouvernance visée ci-avant, devront être désignés cinq censeurs représentant les Banques Populaires non membres du Conseil d'administration.

**Après en avoir délibéré, le Conseil décide de proposer à la prochaine assemblée la désignation de MM. Dominique Wein, Gils Berrous, Olivier de Marignan, Jean-Michel Laty et Jean-Guy Sarrazin sous condition suspensive (i) de la réalisation définitive de l'Apport à la Date de Réalisation, (ii) de l'adoption des résolutions nécessaires relatives à la modification des statuts à intervenir et (iii) de l'émission de l'action B au bénéfice de CEBP.**

**5. Projet de réduction de capital non motivée par des pertes et de réduction de la réserve légale**

Le président rappelle que la distribution par la BFBP à ses actionnaires des titres CEBP reçus en rémunération des apports, supposera de réduire le capital de la Société (ce qui permettra, corrélativement, de diminuer le montant de la réserve légale de la Société, pour la ramener à 10% du nouveau capital social. La somme résultant de ces réductions sera affectée au compte « autres réserves » sur laquelle ladite distribution sera prélevée.

Le président précise que cette réduction de capital non motivée par des pertes ouvrira aux créanciers de la Société un droit d'opposition de 20 jours, et qu'il convient par conséquent de conditionner cette décision à l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce compétent.

**Après en avoir délibéré, le Conseil :**

- **décide de proposer à la prochaine assemblée la réduction du capital de 1.597.857.255 euros à 5.326.191 euros, par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action, laquelle sera ainsi réduite de 15 euros à 0,05 euro, et l'affectation du montant de cette réduction, soit 1.592.531.064 euros, à un compte de réserves, sous conditions suspensive (i) de la réalisation définitive de l'Apport à la Date de Réalisation, (ii) de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce compétent, (iii) de l'adoption des résolutions nécessaires relatives à la modification des statuts à intervenir et (vi) de l'émission de l'action B au bénéfice de CEBP.**

- **décide de proposer à la prochaine assemblée la réduction de la réserve légale à 10% du capital social soit 532.619 euros, et l'affectation de la somme de 159.253.106 euros résultant de cette réduction, à un compte de réserves, sous condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital non motivée par des pertes mentionnée ci-avant.**

**6. Projet de distribution exceptionnelle de primes et réserves**

Le Président rappelle que, conformément aux modalités de réalisation de l'Opération, la Société procédera au bénéfice de ses actionnaires à une distribution exceptionnelle de primes et réserves, prenant la forme d'un paiement en numéraire de 56,43 euros par action détenue au 18 août 2009 ou, sur option de chaque actionnaire, en nature, par attribution de 0,122008 actions CEBP de catégorie B pour chaque action de la Société détenue au 18 août 2009, étant précisé que les Banques Populaires actionnaires de la Société opteront pour un paiement de cette distribution en titres CEBP.

Le Président rappelle que seule la distribution des actions CEBP émises en rémunération de l'apport partiel d'actif visé au point 2. ci-dessus entrera dans le champ d'application de l'article 115-2 du Code général des impôts qui prévoit que l'attribution desdites actions n'est pas considérée au plan fiscal comme une distribution de revenus mobiliers, à l'exclusion par conséquent de la distribution des actions CEBP préalablement détenues par la BFBP et de la distribution en numéraire qui seront imposées dans les conditions de droit commun.

A cet égard, il est notamment précisé que les actions CEBP attribuées en application des dispositions de l'article 115-2 :

- ont un prix de revient fiscal égal à zéro pour les actionnaires personnes physiques résidentes fiscales françaises, le prix de revient de leurs titres BFBP demeurant quant à lui inchangé ;
- devront être inscrites à l'actif du bilan des actionnaires personnes morales résidentes fiscales françaises pour une valeur égale au produit de la valeur comptable de leurs actions BFBP et du rapport existant à la date de l'apport précité, entre la valeur réelle des titres CEBP et celle des titres BFBP ; la valeur comptable des actions BFBP dans les livres de ces actionnaires devra être réduite à due concurrence. Dans l'hypothèse où la valeur fiscale serait différente de la valeur comptable des actions BFBP, cette valeur devrait être répartie selon les mêmes règles.

Il est également rappelé que la délivrance de l'agrément sollicité aux fins de l'application des articles 210 B et 115-2 du Code général des impôts à la présente opération sera notamment subordonnée à ce que les principaux actionnaires de la BFBP s'engagent à conserver, pendant trois ans, tant leurs titres BFBP que les actions CEBP émises en rémunération de l'apport visé au 2. ci-dessus qui leur seront attribuées dans le cadre de la présente distribution.

Les actionnaires qui opteront pour un paiement de cette distribution en titres CEBP recevront une information détaillant notamment (i) pour leur cas particulier, le nombre d'actions CEBP reçues dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 115-2 du Code général des impôts et le nombre d'actions CEBP dont la distribution relève de l'application des dispositions de droit commun et (ii) pour les actionnaires personnes morales résidentes fiscales françaises, le rapport de répartition de la valeur comptable et fiscale de leurs actions BFBP initialement détenues entre les actions CEBP et BFBP.

Le Président précise que ladite distribution exceptionnelle et ses conditions, ainsi que l'arrêté des caractéristiques de l'option accordée aux actionnaires, relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil :**

- **décide de proposer à la prochaine assemblée, sous condition suspensive de la réalisation de la réduction de la réserve légale visée ci-avant, la distribution, au bénéfice de tous les actionnaires, au prorata de leur participation dans le capital de la Société, des primes et réserves d'un montant maximum total de 6.585.410.832 euros, prélevée comme suit :**

  - **sur le poste « Report à nouveau », à hauteur de 45.616.994 euros ;**
  - **sur le poste « Primes d'émission », à hauteur de 4.343.861.507 euros ;**
  - **sur le poste « Réserves statutaires », à hauteur de 251.425.166 euros.**
  - **sur le poste « Autres réserves », à hauteur d'un maximum de 1.944.507.165 euros.**

- **décide de proposer à la prochaine assemblée d'arrêter les caractéristiques suivantes relatives à l'option offerte aux actionnaires de la Société :**

  - **les actionnaires qui opteront pour le paiement en actions CEBP de catégorie B disposeront d'un délai compris entre le 31 juillet 2009 et le 18 août 2009 inclus pour en faire la demande par l'envoi ou le dépôt au siège social de la Société des bulletins d'option qui auront préalablement été mis à leur disposition à cet effet. Tout actionnaire qui n'aura pas exercé son option dans ce délai, recevra la quote-part de la distribution lui revenant en numéraire ;**
  - **l'option ne pourra être exercée par chaque actionnaire que pour la totalité de la quote-part de la distribution lui revenant ;**
  - **si le montant de cette quote-part ne correspond pas à un nombre entier d'actions CEBP, l'actionnaire en fera son affaire personnelle ; il lui appartiendra d'obtenir un nombre d'actions de la Société lui permettant d'obtenir un nombre entier d'actions CEBP. En l'absence d'un nombre entier d'actions CEBP, l'actionnaire concerné recevra le nombre d'actions CEBP immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.**

**7. Pro jet de création d'une action de préférence**

Le Président rappelle qu'il est envisagé d'émettre au profit de CEBP une action de préférence, dite de catégorie B, accordant à CEBP les prérogatives décrites dans le résumé de l'Opération présenté ci-avant, et dont les caractéristiques seront décrites dans le projet de statuts modifiés à adopter par la prochaine assemblée des actionnaires. Le Président précise que l'émission de l'Action B, ainsi que la suppression du droit préférentiel de souscription y attaché au bénéfice de CEBP, relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil :**

- **décide de proposer à la prochaine assemblée, sous condition suspensive (i) de la réalisation définitive de l'Apport à la Date de Réalisation, (ii) de l'adoption d'une résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de CEBP, (iii) de la réalisation de la réduction de capital non motivée par des pertes et (iv) de l'adoption des résolutions nécessaires relatives à la modification des statuts à intervenir, d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 0,05 euro, pour le porter de 5.326.191 euros à 5.326.591,05 euros, par création et émission de une action nouvelle de préférence conformément aux dispositions des articles L 228-11 et suivants du Code de commerce, dite action B, d'une valeur nominale de 0,05 euro, émise à sa valeur nominale ;**

- **décide de proposer à la prochaine assemblée (i) d'approuver l'avantage particulier consenti à CEBP et (ii) de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au profit de CEBP, qui aura seul le droit de souscrire à l'action de préférence à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente.**

**8. Pro jet de modification des statuts**

Le Président rappelle au Conseil que, afin d'intégrer l'ensemble des modifications à intervenir au titre de la réalisation de l'Opération, et notamment les modifications relatives à la dénomination sociale, à l'objet social, au capital, à la création d'une action de préférence et à l'évolution de la gouvernance de la Société, il est nécessaire de procéder à une refonte complète des statuts de la Société. Cette modification relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, décide de proposer à la prochaine assemblée, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'Apport et sous réserve de l'émission de l'Action B au profit de CEBP, de modifier les statuts de la Société et d'adopter les nouveaux statuts tels qu'annexés au projet de résolutions arrêté par le Conseil.**

**9. Pro jet d'augmentation de capital de capital réservée aux salariés**

Le Président rappelle au Conseil les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce aux termes desquelles toute assemblée décidant une augmentation de capital en numéraire doit par ailleurs se prononcer sur un projet de résolution visant à réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire qui est ou serait établi dans l'entreprise conformément aux règles du Code du travail.

Le Président expose ensuite que dès lors que le présent Conseil a décidé, dans son point précédent à l'ordre du jour, de soumettre à la prochaine Assemblée Générale un projet d'augmentation de capital en numéraire au profit de CEBP par émission d'une Action B, l'Assemblée doit donc être consultée dans le même temps sur une proposition d'augmentation du capital au profit des salariés. Le Président indique ensuite qu'il appartient au Conseil de proposer le montant maximum de l'augmentation de capital qui, si l'Assemblée la votait, pourrait être réalisée en faveur des salariés.

Un débat s'instaure au sein du Conseil sur le montant maximum de l'augmentation de capital en faveur des salariés et sur la recommandation qu'il conviendrait de faire à l'Assemblée sur l'opportunité ou non de voter en faveur de ce projet de résolution.

**Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :**

- **constate qu'en application des dispositions légales applicables il sera demandé à la prochaine Assemblée, concomitamment au projet d'émission de l'Action B, de se prononcer sur un projet de résolution visant à déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés dans les termes et conditions définis aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;**

- **décide de proposer à ladite Assemblée Générale de fixer à 159.786 euros le montant nominal maximum de l'augmentation de capital qui pourrait être réalisée dans ce cadre, étant précisé qu'il appartiendrait au Conseil ou, le cas échéant, au Directoire, de fixer ensuite le prix de souscription (prime d'émission incluse) des actions à émettre au profit des salariés ;**

- **décide, considération prise de la situation particulière dans laquelle s'inscrit l'émission de l'Action B et du fait que la proposition d'augmentation du capital en faveur des salariés résulte d'une résolution soumise à l'Assemblée uniquement à l'effet de respecter une obligation légale, de proposer aux actionnaires de ne pas adopter cette résolution.**

**10. Convocation d'une assemblée générale mixte**

Le Président propose au Conseil d'administration, constatation prise des précédentes décisions, de convoquer une assemblée générale mixte des actionnaires de la Société le 31 juillet 2009 à 9 heures à la CNCE, 50 avenue Pierre Mendès-France à PARIS 13ème, qui aurait pour objet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*A titre extraordinaire*

1. Examen et approbation de l'apport - soumis au régime juridique des scissions - par la BFBP à CEBP des moyens requis pour l'exercice de ses prérogatives d'organe central du réseau des Banques Populaires et de participations dans le capital d'un certain nombre de sociétés ;
2. Constatation de la réalisation des conditions suspensives et date de réalisation de l'Apport sous réserve de l'approbation de l'Apport aux termes de la première résolution ;
3. Modification de l'article 11 des statuts relatif à la composition du conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'Apport à la Date de Réalisation ;

*A titre ordinaire*

4. Désignation de M. François Pérol en qualité de membre du conseil d'administration sous condition suspensive (i) de la réalisation définitive de l'Apport à la Date de Réalisation, (ii) de l'adoption des troisième et seizième résolutions relatives à la modification des statuts et (iii) de l'émission de l'action B au bénéfice de CEBP conformément aux quatorzième et quinzième résolutions ;
5. Désignation de la société CEBP en qualité de membre du conseil d'administration sous condition suspensive (i) de la réalisation définitive de l'Apport à la Date de Réalisation, (ii) de l'adoption des troisième et seizième résolutions relatives à la modification des statuts et (iii) de l'émission de l'action B au bénéfice de CEBP conformément aux quatorzième et quinzième résolutions ;
6. Désignation de M. Dominique Wein en qualité de censeur sous condition suspensive (i) de la réalisation définitive de l'Apport à la Date de Réalisation, (ii) de l'adoption de la seizième résolution relative à la modification des statuts et (iii) de l'émission de l'action B au bénéfice de CEBP conformément aux quatorzième et quinzième résolutions ;
7. Désignation de M. Gils Berrous en qualité de censeur sous condition suspensive (i) de la réalisation définitive de l'Apport à la Date de Réalisation, (ii) de l'adoption de la seizième résolution relative à la modification des statuts et (iii) de l'émission de l'action B au bénéfice de CEBP conformément aux quatorzième et quinzième résolutions ;

8. Désignation de M. Olivier de Marignan en qualité de censeur sous condition suspensive (i) de la réalisation définitive de l'Apport à la Date de Réalisation, (ii) de l'adoption de la seizième résolution relative à la modification des statuts et (iii) de l'émission de l'action B au bénéfice de CEBP conformément aux quatorzième et quinzième résolutions;
9. Désignation de M. Jean-Michel Laty en qualité de censeur sous condition suspensive (i) de la réalisation définitive de l'Apport à la Date de Réalisation, (ii) de l'adoption de la seizième résolution relative à la modification des statuts et (iii) de l'émission de l'action B au bénéfice de CEBP conformément aux quatorzième et quinzième résolutions;
10. Désignation de M. Jean-Guy Sarrazin en qualité de censeur sous condition suspensive (i) de la réalisation définitive de l'Apport à la Date de Réalisation, (ii) de l'adoption de la seizième résolution relative à la modification des statuts et (iii) de l'émission de l'action B au bénéfice de CEBP conformément aux quatorzième et quinzième résolutions;

*A titre extraordinaire*

11. Réduction du capital social d'un montant de 1.592.531.064 euros non motivée par des pertes sous condition suspensive (i) de la réalisation définitive de l'Apport à la Date de Réalisation, (ii) de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce compétent, (iii) de l'adoption de la seizième résolution relative à la modification des statuts et (vi) de l'adoption des quatorzième et quinzième résolutions ;

*A titre ordinaire*

12. Réduction de la réserve légale sous condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital de 1.592.531.064 euros non motivée par des pertes prévue par la onzième résolution ;
13. Distribution exceptionnelle de primes et réserves d'un montant maximum total de 6.585.410.832 euros – avec option pour un paiement en nature par attribution de titres CEBP - sous condition suspensive de la réalisation de la réduction de la réserve légale visée à la douzième résolution ;

*A titre extraordinaire*

14. Création d'une action de préférence sous condition suspensive (i) de la réalisation définitive de l'Apport à la Date de Réalisation, (ii) de la suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de CEBP, (iii) de la réalisation de la réduction de capital de 1.592.531.064 euros non motivée par des pertes prévue par la onzième résolution et (iv) de l'adoption de la seizième résolution relative à la modification des statuts ;
15. Suppression du droit préférentiel de souscription, pour l'action B émise aux termes de la quatorzième résolution, au bénéfice de CEBP ;
16. Modification des statuts, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'Apport et sous réserve de l'émission de l'Action B au profit de CEBP conformément aux quatorzième et quinzième résolutions ;
17. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne entreprise ;

*A titre ordinaire*

18. Ratification de la cooptation de M. Gérard BELLEMON faite à titre provisoire par le conseil d'administration du 15 mai 2009 en remplacement de M. Steve GENTILI démissionnaire.
19. Ratification de la cooptation de M. Jean-Louis BANCEL faite à titre provisoire par le conseil d'administration de du 15 mai 2009 en remplacement de M. Jean-Claude DETILLEUX démissionnaire.
20. Pouvoirs.

**Le Conseil, à l'unanimité, approuve cet ordre du jour, décide de convoquer une assemblée générale mixte à l'effet de statuer sur ledit ordre du jour et charge son Président de procéder à l'organisation matérielle de ladite assemblée, laquelle devra se tenir au plus tard le 31 juillet 2009.**

**11. Arrêté des termes du rapport du Conseil et du texte des résolutions soumises au vote des actionnaires**

**Le Conseil arrête ensuite, à l'unanimité, les termes du rapport qu'il présentera à l'Assemblée Générale ainsi que le texte des résolutions qui seront soumises au vote des actionnaires.**

**12. Mandat donné au Président du Conseil d'administration à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité.**

**Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité qui devra être déposée au greffe du tribunal de commerce pour procéder à la mise à jour du K BIS à la suite des décisions prises par l'assemblée générale mixte du 31 juillet 2009.**

.....

PARIS, le 24 août 2009



François PÉROL
Président du Directoire
BPCE